

**SERVICE TECHNIQUE  
INTERDEPARTEMENTAL D'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter  
Avis sur permis de construire  
Traitement des plaintes  
Inspections

12 Quai de Gesvres - PARIS IV<sup>ème</sup>  
75195 - PARIS RP  
Téléphone : 01 49 96 35 51  
Télécopie : 01 49 96 37 68  
@-mél : [prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dtpp-sdsp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr)

Paris, le 21/07/09

Préfecture des Hauts-de-Seine  
Commune de Puteaux  
Dossier n° 20732 A  
Gidic : 74 4763

Rapport concernant le site :  
**Blanchisserie ELIS (MAJ ELIS)**  
33 rue Voltaire  
92 800 PUTEAUX

Classement ICPE; AP du 6/02/2008

- . R2340-1 (A)
- . R2910-A-2 (D)
- . R2920-2-b (D)
- . R1432-2-b (D)

Bordereau reçu le 10 juin 2009

Activité générale du site : **Blanchisserie Industrielle**

Site en zone inondable ?  
Action Nationale 2009  
Site inclus dans le programme d'inspection : site à autorisation  
Site "Seveso" seuil haut  
Site "Seveso" seuil bas  
Site BdF / Site IPPC  
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation :  
Site dans un périmètre de Boil Over :  
Echelle RASOL

REFERENCE :

- Courrier de l'exploitant du 28 mai 2009 (demande de changement de fréquence d'analyse pour le phosphore et remplacement d'un tunnel de lavage).

OBJET : Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

- demande de changement de fréquence d'analyse pour le phosphore
- remplacement d'un tunnel de lavage

I/ TRAITEMENT DE LA COMMUNICATION :

Dans son courrier du 28 mai 2009, l'exploitant indique au Préfet qu'il a remplacé en 2007 un tunnel de lavage de 11 modules par un de 10 modules qui consomme moins d'eau. Ce changement n'est pas considéré comme notable mais la condition 1.2.4 de l'article 1 de l'AP du 6/02/08 sera donc à modifier.

Par ailleurs, l'exploitant adresse à la Préfecture une demande de dérogation pour la périodicité d'autosurveillance du phosphore qui est hebdomadaire et souhaite passer à une autosurveillance trimestrielle. Ce dernier justifie ce changement par le fait qu'à la mi 2007 il utilisait une lessive semi phosphatée et à partir de 2008 il utilise une lessive sans phosphate. Ces points ont pu être vérifiés

lors de l'autosurveillance et notamment le respect des valeurs limites fixées dans son arrêté préfectoral du 6 février 2008.

En conséquence, il convient d'émettre un avis favorable à la présente demande de dérogation et donc de modifier la condition 9.2.3 de l'article 1 de l'AP du 6/02/08 en fixant une autosurveillance du paramètre phosphore à échéance trimestrielle.

**II/ CONCLUSION :**

En conséquence, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de donner un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

**L'inspecteur des installations classées,**

*signé*

**Le chef de département  
chargé des *Hauts-de-Seine*,**

*signé*

**19/06/2009**

# **PROJET D'ARRETE**

## **Proposition de modification des conditions 1.2.4 et 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/08.**

Cet arrêté modifie la condition 1.2.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 et remplace la condition 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2008.

### **ARTICLE 1**

La condition 1.2.4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/08 est remplacée par le texte ci-dessous :

L'atelier de production constitué :

- d'une zone de lavage (3 tunnels de lavage d'une capacité unitaire de 50kg, l'un étant composé de 18 compartiments, l'autre de 13 et le dernier de 10 ainsi que des machines à laver essoreuses),

### **ARTICLE 2 Auto surveillance des eaux résiduaires**

La condition 9.2.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6/02/08 est remplacée par le texte ci-dessous :

Une autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée. Elle s'effectue à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures et porte sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu.

Par ailleurs, la DCO et les MES sont mesurés de manière hebdomadaire. De plus, les métaux totaux, les AOX, l'indice phénol et les OHV sont mesurés une fois par an.

Les autres paramètres fixés à l'article 4.3.9 sont mesurés de manière trimestrielle.

La périodicité des contrôles ou autocontrôles pour le phosphore total pourra ultérieurement être modifiée en fonction des résultats obtenus et des modifications apportées aux installations.

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

